

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS137/1
G/L/246
G/SPS/GEN/84
G/TBT/D/17
24 juin 1998
(98-2537)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE BOIS DE CONIFÈRES EN PROVENANCE DU CANADA

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 17 juin 1998, adressée par la Mission permanente du Canada à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes, conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, au sujet de certaines mesures concernant l'importation dans les Communautés européennes de bois de conifères originaire du Canada. Ces mesures sont, entre autres, la Directive n° 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976, modifiée par la Directive n° 92/103/CEE de la Commission du 1^{er} décembre 1992, et toutes modifications ultérieures, ainsi que toutes mesures pertinentes adoptées par les États membres des CE visant les exportations de bois de conifères originaire du Canada.

Ces mesures ont un effet négatif sur l'importation dans les Communautés européennes de bois de conifères originaire du Canada. Le gouvernement canadien estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Les dispositions de ces accords avec lesquels ces mesures sont incompatibles sont, entre autres, les suivantes:

- i) Articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- ii) Article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
- iii) Articles I, III et XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Le gouvernement canadien estime que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement des accords cités, qu'il y ait eu ou non violations de ces accords.

Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes pour examiner cette question en vue d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant. Nous attendons votre réponse à cette demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.
